

STATUTS DU CONSEIL CONSULTATIF DE L'ENVIRONNEMENT

Date de l'approbation par le Conseil communal: 25/04/2019

Date de publication: 13/05/2018

1. CREATION

Il est créé un conseil consultatif pour l'environnement, la nature et la politique de durabilité, ci-après dénommé 'conseil de l'environnement'.

Le siège du conseil de l'environnement est établi à la maison communale.

2. OBJECTIFS

Le conseil de l'environnement a pour objet, soit de sa propre initiative soit à la demande du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du Conseil communal, de rendre des avis à la commune sur:

- la politique communale en matière de préservation de l'environnement et de la nature,
- 2. la politique de durabilité,
- 3. la mise en œuvre de cette politique (suivi évaluation ajustements et harmonisation avec d'autres domaines de politique connexes).

Le conseil consultatif peut aussi adresser lui-même des propositions à l'administration communale dans les domaines de politique de l'environnement, de la nature, de la durabilité, ..., et le cas échéant signaler des besoins.

Enfin, ce conseil consultatif soutient également l'administration communale pour:

- la diffusion d'informations communales,
- la promotion d'activités et actions communales,
- l'organisation d'activités.

3. COMPOSITION

Le conseil de l'environnement est composé de membres ayant le droit de vote et de membres n'ayant pas le droit de vote. Ceux-ci sont désignés par le Conseil communal après un appel général aux candidatures.

Maximum 2/3 des membres ayant le droit de vote sont du même sexe.

1. Membres ayant le droit de vote: maximum 17 membres

1) Représentants qui sont membres effectifs d'une association, institution ou organisation active en faveur de l'environnement, de la nature et de la durabilité, qui déploie ses activités sur le territoire de la commune.

Les organisations suivantes entrent en ligne de compte:

- associations de préservation de l'environnement et de la nature: maximum 3 représentants et 3 suppléants;
- entités reconnues de gestion de la vie sauvage: maximum 3 représentants et 3 suppléants;
- établissements d'enseignement: maximum 2 représentants et 2 suppléants;
- organisations socioculturelles et de formation: maximum 3 représentants et 3 suppléants;



- groupements et organisations professionnels: maximum 2 représentants et 2 suppléants.
- 2) Habitants intéressés disposant d'une certaine expertise en matière d'environnement et de nature: maximum 4 représentants et 4 suppléants.

2. Membres n'ayant pas le droit de vote

L'échevin compétent pour l'environnement et la politique de durabilité ainsi que le fonctionnaire en charge de l'environnement font partie du conseil de l'environnement en tant que membres n'ayant pas le droit de vote.

La qualité de membre du conseil de l'environnement correspond à la durée du mandat des membres du Conseil communal, mais reste en vigueur jusqu'au renouvellement effectif du conseil de l'environnement.

Il est mis prématurément fin au mandat du membre ayant le droit de vote:

- a. par la démission du membre lui-même;
- b. par l'acceptation d'un mandat politique au sein de la commune;
- c. par la disparition de l'organisation, du service ou de l'institution;
- d. par la disparition du lien entre l'intéressé et l'organisation, le service ou l'institution qu'il représente;
- e. par le décès de l'intéressé;
- f. par trois absences consécutives sans motif fondé ou notification;
- g. par une décision du Conseil communal.

Une démission est signifiée au président du conseil de l'environnement par l'intéressé lui-même ou par l'organisation, le service ou l'institution qu'il représente.

La décision de révocation prise par le Conseil communal est transmise au secrétaire et au président du conseil de l'environnement.

Si le remplacement du membre est pertinent, il devra être pourvu à son remplacement dans les 2 mois à compter de la fin du mandat.

4. FONCTIONNEMENT

4.1. Réunion

Le conseil de l'environnement se réunit aussi souvent que les matières relevant de sa compétence l'exigent, et au moins 2 fois par an.

La première assemblée du conseil de l'environnement est convoquée à l'initiative de l'administration communale.

Lors de cette première réunion, les membres font connaissance et il est procédé à la désignation du président et du secrétaire.

Les missions du conseil consultatif seront en outre exposées.

Les réunions suivantes du conseil de l'environnement seront convoquées par le président, par e-mail et au moins 7 jours civils avant la réunion. La convocation comporte toujours l'ordre du jour ainsi que le compte rendu de la réunion précédente. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire, en concertation avec l'échevin compétent. Chaque membre du conseil de l'environnement a le droit de porter des points additionnels à l'ordre du jour. Ces points sont communiqués par écrit au secrétaire au plus tard au début de la réunion.



Les points de l'ordre du jour qui nécessitent une préparation par l'administration communale ou une concertation au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins seront ajournés à une prochaine réunion.

En l'absence du président, les membres présents décideront au début de la réunion qui présidera la réunion de la concertation locale.

Le président mène la réunion, dirige le processus et la prise de décision et supervise le compte rendu rédigé par le secrétaire.

Un membre qui est empêché pour une réunion en fera part en temps voulu au président ou au secrétaire et avertira son suppléant.

4.2. Modalités de vote

Pour pouvoir décider et rendre des avis valablement, au moins la moitié des membres ayant le droit de vote doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Chaque membre effectif ou son suppléant dispose d'une voix.

Lorsqu'aucune décision ne peut être prise parce que les membres ayant le droit de vote ne sont pas présents en nombre suffisant ou parce qu'il y a partage des voix, une nouvelle assemblée du conseil de l'environnement est convoquée en vue d'un nouveau vote. Lors de ce 'deuxième' vote, la condition exigeant la présence d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote ne s'applique pas. Un avis valable peut alors être rendu indépendamment du nombre de membres présents ayant le droit de vote.

S'il y a à nouveau partage des voix lors d'un deuxième vote, la voix du président sera prépondérante à condition que le président ait le droit de vote.

Un membre qui a un intérêt personnel dans une matière abordée ne peut assister ni aux débats, ni à la délibération sur l'avis, ni au vote.

4.3. Conventions avec l'administration communale

Avis et compte rendu

La commune adressera toujours les demandes d'avis par écrit. Ces demandes d'avis comporteront de préférence les données suivantes:

- un énoncé clair de la demande;
- la mention des conditions préalables d'ordre légal et financier dont la commune doit tenir compte;
- la mention de la date ultime à laquelle l'avis doit être rendu.

Les pièces du dossier sont déposées pour consultation auprès du Service Environnement à compter de l'envoi de la demande d'avis.

L'avis rendu par les membres ayant le droit de vote sera décrit dans le compte rendu et doit reprendre l'essence de la discussion et des arguments avancés.

Le secrétaire rédige séance tenante le compte rendu de la réunion. Après son approbation par les membres, le compte rendu est signé par le président et le secrétaire.

Les avis rendus par le conseil de l'environnement sont transmis par le président et le secrétaire au Collège des Bourgmestre et Echevins ou au Conseil communal.

Dans un délai raisonnable à compter de la remise de l'avis, la commune informe le conseil consultatif de la suite qui a été ou sera donnée à l'avis. Si l'avis n'est pas suivi, la commune motivera cette décision de manière circonstanciée.



Autres missions

Lorsque le conseil de l'environnement souhaite adresser des propositions à l'administration communale, il se concertera avec le fonctionnaire et l'échevin compétents.

Le pouvoir de décision appartient cependant au Collège des Bourgmestre et Echevins/Conseil communal.

Les besoins doivent également être signalés le cas échéant par le truchement du fonctionnaire et de l'échevin compétents.

Support logistique

La commune veille à mettre les ressources et informations nécessaires à disposition pour que le conseil de l'environnement puisse accomplir ses missions.

Les fonctionnaires communaux compétents peuvent si nécessaire offrir un support (administratif). Ils font office d'intermédiaires dans le cadre de la communication avec l'administration communale.

Les montants des jetons de présence et des frais de déplacement sont fixés dans un règlement communal.

L'administration communale met gratuitement ses salles de réunion à la disposition du conseil consultatif de l'environnement.